



Commentaires et recommandations de l'Union internationale des huissiers de justice

**sur le rapport du 4 décembre 2013 de la Commission européenne au
Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen
sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du
Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des
actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
(« signification ou notification des actes »)**

I - Présentation

Contexte

La Commission européenne a publié le 4 décembre 2013 un rapport (COM(2013) 858 final) au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »).

Ce rapport a conduit l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) à rédiger les commentaires et recommandations qui suivent. Ces commentaires et recommandations représentent la position des 73 Etats membres qui composent l'UIHJ, à savoir :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------|
| 1. Afrique du Sud | 11. Brésil | 21. Emirat de Dubaï |
| 2. Albanie | 12. Bulgarie | 22. Ecosse |
| 3. Algérie | 13. Burkina Faso | 23. Egypte |
| 4. Allemagne | 14. Cameroun | 24. Espagne |
| 5. Angleterre et Pays
de Galle | 15. Canada (province
du Québec) | 25. Estonie |
| 6. Argentine | 16. Chili | 26. Finlande |
| 7. Autriche | 17. Chypre | 27. France |
| 8. Belgique | 18. Congo | 28. Gabon |
| 9. Bénin | 19. Côte d'Ivoire | 29. Géorgie |
| 10. Biélorussie | 20. Danemark | 30. Grèce |
| | | 31. Guinée |

32. Haïti	47. Moldavie	61. Suède
33. Hongrie	48. Namibie	62. Suisse
34. Italie	49. Niger	63. Swaziland
35. Kazakhstan	50. Norvège	64. Tchad
36. Kenya	51. Ouganda	65. Thaïlande
37. Lettonie	52. Pays-Bas	66. République tchèque
38. Lituanie	53. Pologne	67. Togo
39. Luxembourg	54. Portugal	68. Tunisie
40. ERY-Macédoine	55. Roumanie	69. USA – NAPPS
41. Madagascar	56. Fédération de Russie	70. USA – NSA
42. Malawi	57. Sénégal	71. USA - Louisiane
43. Mali	58. Serbie	72. Zambie
44. Maroc	59. Slovaquie	73. Zimbabwe
45. Ile Maurice	60. Slovénie	
46. Mauritanie		

L'UIHJ

L'Union internationale des huissiers de justice a été créée en 1949 et a tenu son congrès fondateur en 1952. Elle comprend aujourd'hui 73 membres.

L'UIHJ a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d'assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux et la mise en œuvre des traités internationaux. Elle s'efforce de promouvoir les idées, les projets et les initiatives tendant au progrès et à l'élévation du statut indépendant de l'huissier de justice.

L'UIHJ participe encore aux actions de structuration des huissiers de justice, notamment par son implication dans la création et le développement d'organisations professionnelles nationales en prévision de leur adhésion à l'UIHJ.

Elle participe à des missions d'expertise auprès des gouvernements et des organismes internationaux. Elle favorise partout où cela est possible la création d'un corps d'huissiers de justice constitué de professionnels, juristes de haut niveau, remplissant la double fonction d'agent chargé de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires et de l'exécution des décisions de justice et autres titres en forme exécutoire.

Dans un espace planétaire largement dominé par l'économie, il importe que les juristes remplissent leur rôle en renforçant la présence et le prestige du droit.

S'agissant du droit de l'exécution, l'UIHJ entend mettre à profit son expérience et son influence pour assurer l'effectivité de l'exécution des décisions de justice partout où cela sera possible.

L'UIHJ se positionne également au cœur d'e-Justice en présentant les huissiers de justice comme les tiers de confiance incontournables et souhaitant occuper la position d'autorité racine. Elle s'associe notamment à la création du portail européen e-Justice.

L'UIHJ collabore :

Au niveau européen :

- avec le Conseil de l'Europe, en participant régulièrement à des missions d'expertise, et avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dont elle est membre observateur permanent ;
- avec l'Union européenne, en suscitant nombre de pistes de réflexions au travers des colloques, séminaires ou journées de formation qu'elle organise, en participant aux réunions organisées par la Commission européenne sur divers thèmes (réseau judiciaire européen, formation, réformes des règlements, Forum sur la justice), notamment et en étant une force de proposition ;
- avec l'European Law Institute (ELI), dont elle est membre fondateur.

Au niveau africain :

- avec la mise en œuvre en Afrique centrale et occidentale d'une organisation internationale de formation : l'Unité de formation des huissiers de justice africains (Ufohja) ;
- avec l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) ;
- avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa) ;
- avec la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC).

Au niveau mondial :

- en coopération constante avec la Conférence de La Haye de droit international privé ;
- avec l'ONU dont elle est membre de son Conseil économique et social ;
- avec la Commission des Nations unies pour le développement du commercial international (CNUDCI) dont elle est membre observateur ;
- avec la Banque mondiale, notamment au travers son Forum mondial sur la Justice, le droit et le développement ou encore son International Finance Corporation (IFC) ;
- Avec le Fonds monétaire international, au travers de missions d'expertise ;
- Avec la Fédération nationale des tiers de confiance, dont elle est membre de son collège 4 (institutionnels et professions réglementées).

Enfin elle promeut la pluridisciplinarité de l'huissier de justice et est en cela soutenue par les Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution du 17 décembre 2009.

La signification des actes

La signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale est une activité exercée par les huissiers de justice dans de nombreux pays, soit à titre de monopole, soit à titre accessoire.

L'UIHJ assure la promotion de la signification des actes par huissier de justice en tant que vecteur de sécurité juridique.

Au plan mondial, l'UIHJ est à l'initiative des travaux qui ont conduit la Conférence de La Haye de droit international privé à élaborer la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Au plan de l'Union européenne, la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 a servi de base pour l'adoption par le Conseil de l'Union européenne d'une convention du 26 mai 1997 concernant la signification et la notification dans les Etats membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Le contenu de cette convention a été repris dans le

règlement (CE) 1348/2000 du 29 mai 2000 qui est aujourd'hui remplacé par le règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007.

Le 4 décembre 2002, l'UIHJ participait à la table ronde sur l'application du règlement 1348/2000 du 29 mai 2000 lors de l'inauguration au siège de la Commission européenne du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE).

L'UIHJ a été associée à l'ensemble des discussions et travaux ayant mené à la réforme du règlement 1348/2000. Plusieurs recommandations formulées par l'UIHJ ont été prises en compte par le législateur européen : extension du principe de la double date, formulaire type permettant au destinataire de l'acte de refuser celui-ci pour défaut de traduction, suppression de la possibilité de notifier les actes par lettre simple, principe d'un droit forfaitaire unique pour la signification.

L'UIHJ a régulièrement participé aux réunions du RJE ayant trait à la question de la signification des actes, la dernière en date étant celle des 9 et 10 février 2012.

Sur le plan de la formation, l'UIHJ organise chaque année une journée de formation européenne des huissiers de justice. Le thème de la signification des actes dans l'espace judiciaire européen y est régulièrement traité, de même que la jurisprudence européenne en la matière. En juin 2011, l'UIHJ a publié une présentation de position sur la formation. L'UIHJ a également rédigé un Vade-Mecum sur la signification transfrontalière des actes en matière civile et commerciale dans les Etats membres de l'Union européenne, à l'attention des huissiers de justice, des praticiens du droit et des justiciables. Pratique et interactif, ce Vade-Mecum est disponible en accès libre sur le site de l'UIHJ (uihj.com).

Dans le cadre de ses projets d'harmonisation (projets Stobra) de la profession d'huissier de justice et des mesures d'exécution en Europe, l'UIHJ a lancé en 2012 une réflexion sur la signification des actes dans l'Union européenne (projet Stobra 2), y compris par voie dématérialisée.

II - Commentaires et recommandations de l'UIHJ sur le rapport du 4 décembre 2013 de la Commission européenne

1. Introduction

L'UIHJ prend acte des éléments rapportés dans cette partie et insiste sur l'importance d'une coopération étroite entre la Commission européenne et les autorités judiciaires mais également avec les professionnels du droit et, s'agissant de la signification des actes, des professionnels de la signification, notamment les huissiers de justice.

2. Principaux éléments du règlement

Dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, les huissiers de justice ou les organes représentatifs de cette profession ont été désignés par les Etats membres comme entité d'origine, requise ou centrale, ce qui les place comme interlocuteurs naturels et privilégiés des institutions européennes.

3.1.1. et 3.1.2.

L'UIHJ prend acte des réflexions contenues dans ces deux points.

3.1.3. Signification ou notification par voie électronique

L'UIHJ partage la position de la Commission sur ce point sous réserve que la signification ou la notification soit réalisée par un huissier de justice tiers de confiance qui permette de s'assurer de façon certaine et sécurisée de la réception effective de l'acte par le destinataire et de la date de cette réception. A cet égard une formation adaptée de ce professionnel est essentielle au bon accomplissement de sa mission.

Recommandation 1

L'UIHJ recommande l'utilisation de la signification ou la notification électronique dans la mesure où celle-ci est réalisée par un huissier de justice tiers de confiance et ayant suivi une formation adaptée afin de s'assurer de façon certaine et sécurisée de la réception effective de l'acte par le destinataire et de la date de cette réception.

3.1.4. Signification ou notification des actes et suppression de l'exequatur

Il s'agit là d'une question fondamentale et globale liée à la sécurité juridique. Chaque système judiciaire des 28 Etats membres de l'Union européenne est spécifique. Dans chaque pays, il existe des modes de signification et de notification dont le degré de sécurité juridique apparaît en adéquation avec son système judiciaire. Généralement, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est notifié ou signifié au destinataire selon un mode non sécurisé, c'est-à-dire selon un mode ne permettant pas de s'assurer que le destinataire a effectivement reçu cet acte, il existe des mécanismes correctifs. Le destinataire qui n'a pas été atteint en temps utile par l'acte pour faire valoir ses droits a alors la possibilité de contester la notification et de remettre en cause les effets juridiques générés par cet acte.

A l'inverse, dans d'autres pays, la procédure de signification des actes présente des caractères de sécurité tels que le destinataire ne pourra remettre en cause cette signification que dans des circonstances exceptionnelles, circonstances qui auront pour conséquence de mettre en cause la responsabilité civile - voire pénale - de l'agent chargé de la signification.

La question ici n'est pas de prendre position pour l'un ou l'autre mode de signification ou de notification, s'agissant du droit interne souverain de chaque Etat membre.

Pour autant, en matière de litiges transfrontaliers, la question du niveau minimum de sécurité acceptable par tous en matière de signification ou de notification se pose de façon cruciale.

Dans son rapport du 4 décembre, la Commission européenne met en lumière les problèmes posés par les disparités existant entre les différents systèmes judiciaires en matière de signification ou de notification des actes.

La suppression de l'exequatur opérée sur le plan européen (refonte du règlement Bruxelles I, titre exécutoire européen, injonction de payer européenne, règlement sur les petits litiges) met en

lumière la nécessité d'une sécurité juridique accrue pour garantir les droits des justiciables, « *élément fondamental à sauvegarder dans un contexte transnational* », dans tous les pays membres de l'Union européenne.

La diminution du degré de sécurité en matière de signification ou de notification des actes en matière transfrontalière pour certains pays paraît inenvisageable en ce qu'elle nécessiterait des modifications profondes et structurelles de leurs systèmes judiciaires.

En revanche, l'élévation du degré de sécurité en matière de signification ou de notification des actes en matière transfrontalière est envisageable pour n'importe quel pays sans que cette élévation n'entraîne une quelconque modification structurelle de son système judiciaire.

L'UIHJ est favorable à la proposition de la Commission européenne d'élaboration de normes minimales communes en matière de signification et de notification en matière transfrontalière.

Consciente des questions soulevées par ces aspects, l'UIHJ a élaboré en 2009 un avant-projet de directive européenne concernant un acte introductif d'instance harmonisé pour les litiges transfrontaliers. Ce projet, dont copie est jointe au présent rapport, pourrait être utile dans le cadre des travaux et discussions à venir.

Recommandation 2

L'UIHJ recommande la mise en place de normes européennes de signification et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière transfrontalière, notamment à la lumière de l'avant-projet de directive européenne d'acte introductif d'instance harmonisé élaboré par l'UIHJ en 2009.

3.2.1. Règlement non applicable lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue

La question de la signification ou de la notification d'un acte à un destinataire dont l'adresse n'est pas connue existe dans chaque pays en droit interne. Dans certains pays, il existe des mécanismes qui permettent d'assurer la signification ou la notification d'un tel acte à partir du moment où un certain nombre de démarches pour localiser le destinataire de l'acte a été accompli.

Pour répondre à la nécessité de la continuité du service public de la justice (le demandeur doit pouvoir accéder à un juge en dépit de la non-localisation du défendeur) et afin de permettre aux délais de s'écouler de façon normale, de nombreux Etats ont prévu un mode de notification ou de signification qui tient compte de cette situation.

Pour autant, une signification réalisée dans ces conditions relève la plupart du temps d'une fiction juridique puisque l'on considère qu'un acte a été valablement signifié au destinataire alors qu'il a en réalité pas ou peu de chances d'être réellement touché par cette signification.

Il faut donc s'attacher en pratique à imaginer une fiction juridique qui offre le maximum de garanties au justiciable faisant l'objet d'une telle signification. Il est important de ne pas bloquer l'œuvre de justice. Il est tout aussi important de garantir les droits de la défense.

La question peut aussi s'envisager en amont, c'est-à-dire en se demandant comment mettre en place des mécanismes qui permettront d'éviter d'avoir recours à cette fiction juridique. On peut par exemple :

- Faciliter l'accès aux renseignements pour retrouver le destinataire ;
- Mettre en place un registre de la population où l'adresse du destinataire pourra être vérifiée par le professionnel chargé de la signification ou de la notification et la signification pourra être valablement effectuée ;
- Permettre la signification de l'acte en tout lieu où se trouve le destinataire ;
- Instaurer un mécanisme efficace empêchant le destinataire de refuser de recevoir la copie de l'acte ;
- Elargir le champ des personnes pouvant recevoir une copie de l'acte lorsque l'acte est signifié par un huissier de justice ;
- Permettre la signification de l'acte à domicile élu ou chez un mandataire ;
- Permettre de signifier l'acte à l'adresse fournie par le destinataire dans le cadre de la procédure ;
- Permettre la signification par voie électronique par un professionnel juriste tiers de confiance dûment habilité dans des conditions propres à s'assurer de la réception de l'acte par le destinataire.

Dans le cadre de ses travaux scientifiques, l'UIHJ travaille sur le thème de la transparence patrimoniale (projet Stobra 3) et considère qu'il serait opportun de mener une réflexion croisée sur la question de l'accès aux renseignements permettant de localiser le destinataire d'un acte.

Il faut aussi s'interroger sur ce qu'il faut entendre par l'article 1.2 du règlement 1393/2007 qui dispose que « *le règlement ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue* ». En matière de signification à un destinataire dont l'adresse n'est pas connue, trois hypothèses distinctes doivent être envisagées :

- Au moment où la signification est envisagée, l'adresse du destinataire n'est pas connue ou identifiée de façon insuffisante pour permettre une signification (par exemple, le destinataire demeure à Londres, sans autre précision, ou bien on ne dispose que de ses coordonnées numériques tels que son numéro de téléphone ou son mail ou sa page sur des réseaux sociaux, ou encore, on ne dispose que d'une domiciliation postale) ;
- Les recherches effectuées sur place permettent de découvrir que l'adresse indiquée dans la demande de signification est inexacte ou fictive, ce qui regroupe trois cas de figure :
 - Le demandeur a sciemment communiqué une fausse adresse ;
 - Le défendeur a sciemment communiqué une fausse adresse ;
 - Il existe une erreur matérielle dans l'adresse communiquée (par exemple, 5 avenue de la Paix à Paris alors qu'il s'agit en réalité du 15 avenue de la Paix) ;
- Les recherches effectuées sur place permettent de découvrir que le destinataire a habité à l'adresse mentionnée dans l'acte mais qu'il n'y habite plus (ancienne adresse du destinataire ou dernière adresse connue).

On peut se demander si les règles qui peuvent être mises en place doivent être identiques dans ces trois hypothèses.

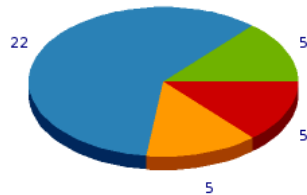
En 2012, l'UIHJ a adressé à l'ensemble de ses pays membres un questionnaire sur l'ensemble des aspects de la profession et de ses activités (le Grand questionnaire de l'UIHJ).

La question concernant la signification d'un acte à un destinataire parti sans laisser d'adresse y a été abordée. Les réponses sont les suivantes.

Commentaires et recommandations de l'UIHJ sur le rapport du 4 décembre 2013
de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen
sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007

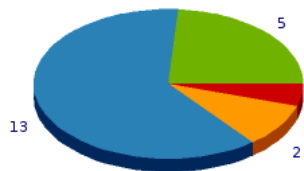
3_19 - Que se passe-t-il lorsque le destinataire est parti sans laisser d'adresse ou n'a plus de domicile, de résidence ou de lieu de travail de travail connus dans le pays où la signification doit être réalisée ? - What happens when the address has left without a known address or has no longer a domicile, a residence or a place of work in the country where the document has to be served?:

Statistiques MONDE



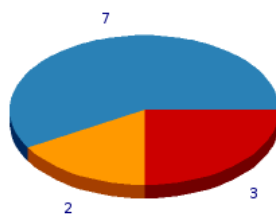
- 13.51% L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) – The document remains unserved (Go to 13.21)
- 59.46% Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier – For all documents, proceedings exist to carry out service
- 13.51% Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
- 13.51% Autre (préciser) - Other (please specify) :

Statistiques Europe



- 23.81% L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) – The document remains unserved (Go to 13.21)
- 61.9% Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier – For all documents, proceedings exist to carry out service
- 9.52% Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
- 4.76% Autre (préciser) - Other (please specify) :

Statistiques Afrique



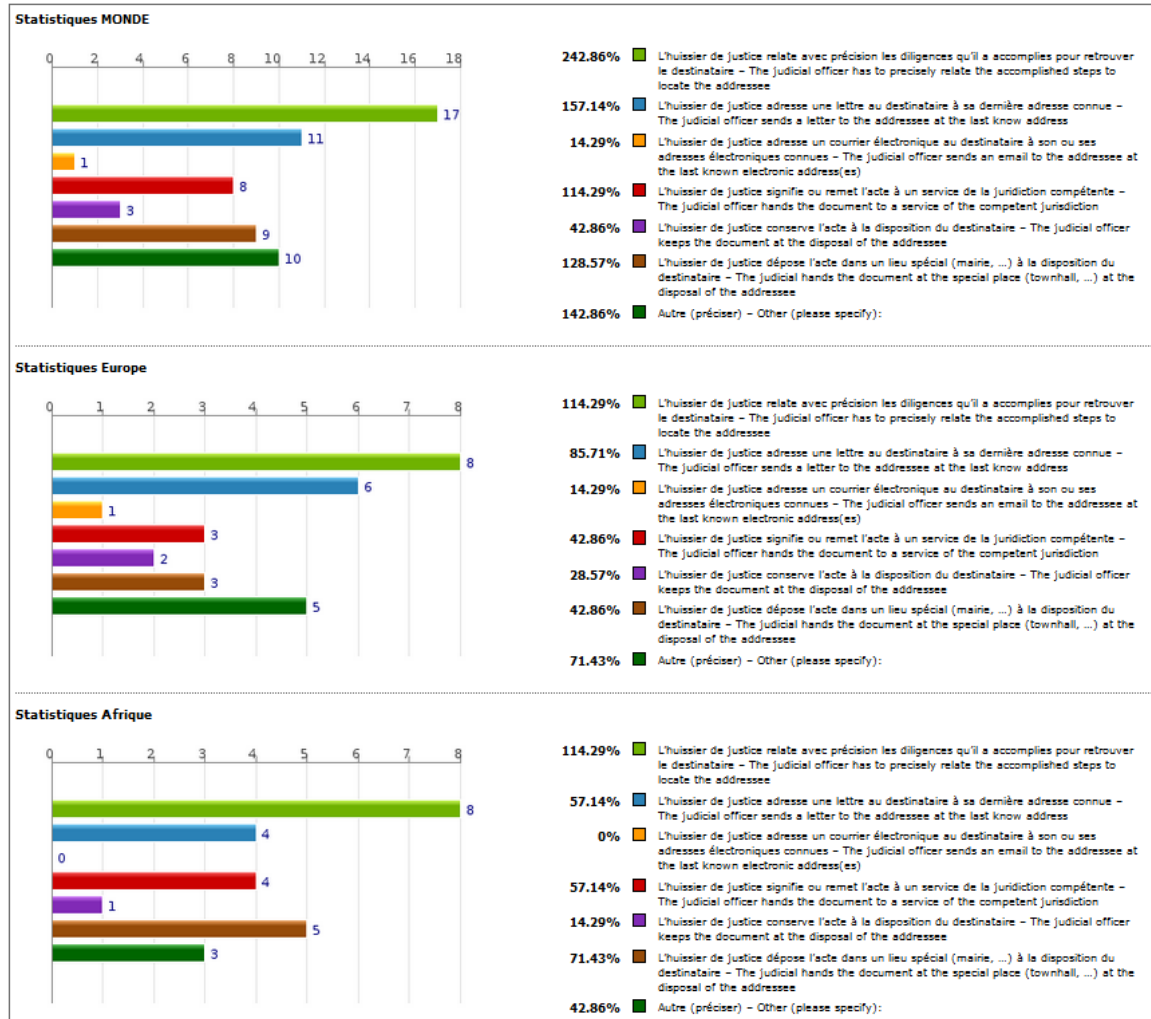
- 0% L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) – The document remains unserved (Go to 13.21)
- 58.33% Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier – For all documents, proceedings exist to carry out service
- 16.67% Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
- 25% Autre (préciser) - Other (please specify) :

Commentaires et recommandations de l'UIHJ sur le rapport du 4 décembre 2013
de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen
sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007

PAYS	VALEURS
Italie	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
France	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
Allemagne	• L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) - The document remains unserved (Go to 13.21)
ESPAGNE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
Belgique	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
ESTONIE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
FINLANDE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
HONGRIE	• L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) - The document remains unserved (Go to 13.21)
LITUANIE	• L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) - The document remains unserved (Go to 13.21)
Luxembourg	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
BULGARIE	• Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
PAYS-BAS	• L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) - The document remains unserved (Go to 13.21)
ROUMANIE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
ERY-MACEDOINE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
MOLDAVIE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
POLOGNE	• Autre (préciser) - Other (please specify) : ◦ Judicial officer shall draw up a protocol and returns the letter to the court
GEORGIE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
SUISSE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
GRECE	• Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
NORVEGE	• L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) - The document remains unserved (Go to 13.21)
REPUBLIQUE TCHEQUE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
TOGO	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
CAMEROUN	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
AFRIQUE DU SUD	• Autre (préciser) - Other (please specify) : ◦ By publication in newspaper by order of court
SENEGAL	• Autre (préciser) - Other (please specify) :
BURKINA FASO	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
TCHAD	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
GRECE	• Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
NORVEGE	• L'acte reste non signifié (Allez à 13.21) - The document remains unserved (Go to 13.21)
REPUBLIQUE TCHEQUE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
TOGO	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
CAMEROUN	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
AFRIQUE DU SUD	• Autre (préciser) - Other (please specify) : ◦ By publication in newspaper by order of court
SENEGAL	• Autre (préciser) - Other (please specify) :
BURKINA FASO	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
TCHAD	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
COTE D'IVOIRE	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
MALI	• Autre (préciser) - Other (please specify) : ◦ L'acte est signifié à parquet
NIGER	• Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
ILE MAURICE	• Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
BENIN	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
GABON	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
CANADA	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
HAITI	• Pour tous les actes, il existe un processus permettant de le signifier - For all documents, proceedings exist to carry out service
CHILI	• Pour certains actes, il existe un processus permettant de le signifier - For some documents, proceedings exist to carry out service
THAILANDE	• Autre (préciser) - Other (please specify) : ◦ Creditors will have to inform the judicial officer about the update address info

Commentaires et recommandations de l'UIHJ sur le rapport du 4 décembre 2013
de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen
sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007

13_20 - Quelles sont les formalités devant être accomplies pour permettre de signifier un acte à une personne qui n'a plus de domicile, de résidence ou de lieu de travail connu dans le pays où la signification devait être réalisée (plusieurs réponses possibles) ? - What are the formalities having to be accomplished to enable service to a person who has no longer a known domicile, residence of work place in the country (several answers are possible)?:



Commentaires et recommandations de l'UIHJ sur le rapport du 4 décembre 2013
de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen
sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007

PAYS	VALEURS
Italie	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
France	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address
ESPAGNE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> Signifier au Procureur du Roi
ESTONIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee
FINLANDE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
HONGRIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address
BULGARIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address L'huissier de justice adresse un courrier électronique au destinataire à son ou ses adresses électroniques connues – The judicial officer sends an email to the addressee at the last known electronic address(es) L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction L'huissier de justice conserve l'acte à la disposition du destinataire – The judicial officer keeps the document at the disposal of the addressee
ROUMANIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
ERY-MACEDOINE	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> With public announcement
MOLDAVIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee
POLOGNE	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> Judicial off. shall draw up a protocol and returns letter to court. Need curator
GEORGIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address
SUISSE	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> Journal officiel
GRECE	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> The judicial officer serve the document to the Local Plubic Prosecutor
REPUBLIQUE TCHEQUE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address L'huissier de justice conserve l'acte à la disposition du destinataire – The judicial officer keeps the document at the disposal of the addressee
SLOVENIE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction
TOGO	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> Publication dans un journal désigné par le juge - copie à la juridiction
CAMEROUN	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
AFRIQUE DU SUD	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> By publication in a local newspaper by court order
SENEGAL	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address
BURKINA FASO	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee
TCHAD	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction L'huissier de justice conserve l'acte à la disposition du destinataire – The judicial officer keeps the document at the disposal of the addressee L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
COTE D'IVOIRE	<ul style="list-style-type: none"> L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
MALI	<ul style="list-style-type: none"> Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> Il peut affranchir après un pv de recherche

Commentaires et recommandations de l'UIHJ sur le rapport du 4 décembre 2013
de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen
sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007

NIGER	<ul style="list-style-type: none"> • L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee • L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
ILE MAURICE	<ul style="list-style-type: none"> • L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee
BENIN	<ul style="list-style-type: none"> • L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee
GABON	<ul style="list-style-type: none"> • L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee • L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address • L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
CANADA	<ul style="list-style-type: none"> • Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> ◦ Acte introductif d'instance: une requête, signification par voie des journaux
HAITI	<ul style="list-style-type: none"> • L'huissier de justice signifie ou remet l'acte à un service de la juridiction compétente – The judicial officer hands the document to a service of the competent jurisdiction • L'huissier de justice dépose l'acte dans un lieu spécial (mairie, ...) à la disposition du destinataire – The judicial hands the document at the special place (townhall, ...) at the disposal of the addressee
THAÏLANDE	<ul style="list-style-type: none"> • L'huissier de justice relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour retrouver le destinataire – The judicial officer has to precisely relate the accomplished steps to locate the addressee • L'huissier de justice adresse une lettre au destinataire à sa dernière adresse connue – The judicial officer sends a letter to the addressee at the last know address • Autre (préciser) – Other (please specify):

Même si le règlement 1393/2007 exclue de son champ d'application la signification à un destinataire sans adresse connue (article 1.2), la question de la signification de l'acte à une personne dont l'adresse n'est pas connue est réglée par le mécanisme de l'article 19 s'agissant de l'acte introductif d'instance. Par le jeu de cet article, le juge peut statuer à l'issue d'un certain délai lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas pu être signifié ou notifié à son destinataire à partir du moment où le règlement 1393/2007 a été utilisé pour tenter de lui signifier ou de lui notifier.

En revanche, le mécanisme de l'article 19 ne s'applique que pour l'échec de la notification de l'acte introductif d'instance. Pour la notification de tous les autres actes judiciaires et extrajudiciaires, le règlement ne contient aucune règle. Or, dans un certain nombre de pays, les procédures, en particulier les procédures d'exécution, doivent être portées à la connaissance des destinataires, des tiers ou des demandeurs, par la voie de signification, conformément à des règles procédurales précises.

En l'absence de règle commune, il en résulte des difficultés pratiques et juridiques qui paralysent les mesures d'exécution. Le mécanisme de la double date (article 9) permet, pour le demandeur, de tenir compte de la date à laquelle il a réalisé les démarches et donc d'assurer l'effectivité de la mesure d'exécution. Pour autant, tant que cette mesure d'exécution n'est pas notifiée ou signifiée au destinataire conformément aux dispositions de l'Etat membre où il demeure, le destinataire n'est pas en mesure d'exercer ses droits, ce qui peut provoquer une suspension ou même un blocage de la mesure d'exécution.

La continuité du service public de la justice justifie la mise en place d'un mécanisme qui permette de procéder à la signification d'un acte en matière transfrontalière à la dernière adresse connue du destinataire. Ce mécanisme doit être respectueux des droits de la défense, c'est-à-dire que l'huissier de justice chargé de la notification doit s'assurer qu'un certain nombre de diligences ont été effectuées au préalable pour localiser le destinataire de l'acte et mentionner l'accomplissement de ces diligences dans l'acte.

Recommandation 3

L'UIHJ recommande de mettre en place dans le règlement un mécanisme qui permette aux huissiers de justice de procéder à la signification à un destinataire à sa dernière adresse connue, dans des conditions sécurisées.

3.2.2. Signification et notification d'actes à des Etats

L'UIHJ prend acte des réflexions contenues dans ce paragraphe.

3.3. Rapidité de la transmission et de la signification ou notification

S'agissant de la transmission entre entités d'origine et requises des divers documents et formulaires prévus par le règlement 1393/2007, chaque Etat a communiqué sur les moyens de réception disponibles.

Il conviendrait que chaque entité d'origine ou requise puisse recevoir les documents par voie dématérialisée, comme le suggère la Commission européenne.

Recommandation 4

Les transmissions entre entités des documents et formulaires prévus par le règlement devraient pouvoir être réalisées par voie dématérialisée, de telle façon que le contenu de l'acte reçu soit fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.

3.4. Entités d'origine et entités requises

La Commission européenne fait référence à la méconnaissance de certaines entités d'origine ou requises s'agissant d'une part de la langue du formulaire utilisé, et d'autre part de la langue de l'acte.

Les règles fixées par le règlement sont pourtant claires :

- Chaque entité utilise le formulaire dans sa langue et le complète dans l'une des langues acceptées par l'Etat de destination ;
- S'agissant de la langue de l'acte, seul le destinataire de l'acte a la possibilité de le refuser pour défaut de traduction dans une des langues prévues à l'article 8.

Dans certains pays, des manuels sur l'utilisation du règlement 1393/2007 sont à la disposition des justiciables et des professionnels.

L'UIHJ a publié sur son site Internet (uihj.com) un Vade-Mecum sur l'utilisation du règlement 1393/2007 en accès libre, en français et en anglais. Des versions dans d'autres langues sont en cours d'élaboration. Des formations sur l'utilisation du règlement sont dispensées par les huissiers de justice dans plusieurs pays (France, Pays-Bas, Belgique, ...) à l'attention des huissiers de justice, des magistrats, greffiers, avocats, ...

Recommandation 5

L'UIHJ recommande la création et la diffusion d'un manuel pratique sur l'utilisation du règlement 1393/2007 qui pourrait se baser sur le Vade-Mecum existant publié par l'UIHJ sur son site Internet.

3.5. Entités centrales

L'UIHJ prend note et approuve les propositions formulées par la Commission européenne dans son rapport, lesquelles vont dans le sens de l'application du règlement et de la transparence patrimoniale indispensable à sa bonne application.

3.6. Langue de la demande de signification ou de notification

La Commission européenne indique notamment que tous les Etats membres à l'exception du Luxembourg acceptent l'anglais comme langue dans laquelle les demandes de signification ou notification des actes peuvent être reçues.

En pratique, compléter un formulaire consiste à indiquer des noms, des adresses et à cocher des options parmi celles qui sont proposées.

La question de la langue dans laquelle doivent être complétés les formulaires ne pose pas réellement de difficulté, dans la mesure où les entités d'origine et requises sont correctement formées.

3.7. Langue des actes à signifier ou à notifier – droit de refuser de recevoir un acte

Plusieurs questions se posent quant à la traduction de l'acte, à différents niveaux.

Niveau 1

L'article 5 du règlement 1393/2007 impose à l'entité d'origine d'aviser le requérant de la possibilité offerte au destinataire de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8.

Cette formalité est obligatoire. Lorsque le demandeur a adressé à l'entité d'origine l'acte déjà traduit dans la langue officielle de l'Etat requis ou, lorsqu'il existe plusieurs langues officielles, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de la signification (article 8 du règlement 1393/2007), l'entité d'origine est-elle dispensée de la formalité de l'article 5 auprès du requérant ?

Niveau 2

Lorsqu'il doit être procédé à la traduction d'un acte, soit parce que le demandeur le souhaite, soit parce que le défendeur l'exige, que faut-il traduire ? Faut-il traduire l'intégralité des pièces ou seulement ses éléments essentiels ? Que se passe-t-il lorsque le requérant n'a pas les moyens financiers de faire réaliser la traduction ?

Concernant les pièces devant être traduites lorsqu'une traduction est nécessaire, la Commission cite à juste titre dans son rapport la jurisprudence de la CJCE (devenue CJUE) C-14/07 Weiss und Partners dans laquelle la Cour a estimé qu'il appartient à l'expéditeur de déterminer quels sont les documents nécessaires qui doivent être traduits pour que le destinataire puisse exercer sa défense. Quant au contrôle du juge national, « *il appartient au juge national de vérifier si le contenu de l'acte introductif d'instance est suffisant pour permettre au défendeur de faire valoir ses droits ou s'il incombe à l'expéditeur de remédier à l'absence de traduction d'une annexe indispensable* » (paragraphe 78). Cette jurisprudence pourrait servir de base à une réflexion sur cette question, afin de la régler. En tout état de cause, il semble qu'il faille écarter de la traduction les pièces qui émanent du destinataire lui-même ou les contrats signés par lui.

Niveau 3

Lorsqu'il doit être procédé à la traduction d'un acte, qui doit traduire ?

Le règlement ne règle pas la question de la qualité de la traduction. Pourtant celle-ci est essentielle. Une traduction infidèle n'équivaut-elle pas à un défaut de traduction ? Comment vérifier la qualité de la traduction ? Il semble que la seule façon de garantir cette traduction serait d'imposer l'intervention d'un traducteur habilité à cet effet. Un tel professionnel connaît non seulement la langue devant être utilisée mais en maîtrise également les termes juridiques. De surcroît, il engage sa responsabilité, gage d'un travail de qualité, même si les coûts d'une telle traduction peuvent être très conséquents.

Dans plusieurs règlements européens, la traduction certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats membres est requise (article 55 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, article 20 du règlement 805/2004 du 21 avril 2004, article 22 du règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006, article 20 du règlement 861/2007 du 11 juillet 2007, article 20 du règlement 4/2009 du 18 décembre 2008, article 57 du règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012).

Il conviendrait d'étendre ce processus de traduction au règlement 1393/2007 tout en considérant le problème du coût de la traduction qui peut s'avérer très élevé et dissuasif.

Niveau 4

Lorsque l'acte est traduit dans l'une des langues prévues à l'article 8, est-il nécessaire de joindre au moment de la signification de l'acte le formulaire de l'annexe II ?

Dans la mesure où le destinataire n'a alors pas la possibilité de refuser l'acte pour défaut de traduction, la Commission européenne s'interroge sur l'opportunité de joindre ce formulaire.

L'UIHJ estime pour sa part que, dans la mesure où la traduction a été réalisée par une personne dûment habilitée à cet effet, il ne devrait pas être nécessaire de joindre le formulaire de l'annexe II. En revanche, si la traduction a été réalisée sans l'intervention d'une personne dûment habilitée à cet effet, le défendeur devrait être en mesure de considérer qu'une traduction approximative est susceptible de lui ouvrir le droit de refuser l'acte pour défaut de traduction.

Niveau 5

Est-il nécessaire de joindre à l'acte de signification le formulaire de l'annexe II dans son intégralité ?

La question est posée par la Commission européenne, à savoir si l'on doit fournir le document de l'annexe II dans son intégralité (c'est-à-dire dans les 22 langues actuellement prévues) ou seulement dans la langue de l'Etat membre requis, cette dernière solution permettant alors de « réaliser des économies en termes financiers et environnementaux ».

L'UIHJ estime que cette question est réglée par l'article 8.1 du règlement qui dispose que « l'entité requise informe le destinataire, **au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, qu'il peut refuser de recevoir l'acte...** ». L'annexe II du règlement comprend 23 pages dans 22 langues et c'est donc l'intégralité du formulaire qui doit être joint à chaque acte. Ce formulaire permet au destinataire de comprendre qu'il peut refuser l'acte pour défaut de traduction. Il faut donc qu'il soit mis en mesure, dans sa langue, de comprendre qu'il peut refuser l'acte. Il est à l'avance impossible de connaître de façon certaine la ou les langues que le destinataire comprend. Il n'est en effet pas possible d'être certain que le destinataire comprenne la langue de l'Etat requis.

Niveau 6

Quelles sont les conséquences du défaut d'information du destinataire de l'acte de sa possibilité de refuser l'acte pour défaut de traduction ?

Cette problématique est abordée par la Commission européenne et nécessite une réponse adaptée. En tout état de cause, lorsque l'acte est signifié physiquement par un huissier de justice, celui-ci est toujours en mesure d'expliquer au destinataire qu'il peut refuser l'acte pour défaut de traduction, notamment en lui présentant le formulaire prévu à l'annexe II du règlement, dans sa langue, et en l'aidant à le compléter.

Niveau 7

Pour le destinataire, quelles sont les conditions et les formes pour refuser l'acte pour défaut de traduction ?

La Commission européenne explique qu'il existe « *une certaine ambiguïté sur la manière d'exercer valablement le droit de refus* ».

A l'occasion des réunions de travail sur la réforme du règlement 1348/2000, l'UIHJ avait exposé à la Commission européenne les problèmes de forme prévisibles liés à la possibilité par le destinataire de refuser l'acte pour défaut de traduction.

Lorsque le destinataire manifeste son refus en retournant le formulaire prévu à l'annexe II sans toutefois y joindre l'acte, l'UIHJ estime que ce refus doit être considéré comme valable et rejoint la Commission européenne en recommandant que ce point soit clarifié dans le règlement.

L'article 8 du règlement dispose que le destinataire dispose d'un délai d'une semaine à compter de la signification pour refuser l'acte pour défaut de traduction, l'acte devant être accompagné du formulaire indiquant la langue dans laquelle il souhaite que l'acte soit traduit. Dans la mesure où aucun mode d'envoi de ce formulaire n'est imposé, il en résulte une grande incertitude juridique. Que penser du refus d'un acte par lettre simple au-delà du délai d'une semaine ? Que penser d'un acte dont le destinataire déclarerait qu'il l'a refusé et retourné par lettre simple pour défaut de traduction et que l'entité requise n'aurait jamais reçu, soit parce que le courrier aurait été égaré, soit parce que ce courrier n'aurait en réalité jamais été adressé ?

L'UIHJ estime à l'instar de la Commission européenne qu'il conviendrait d'imposer certaines exigences formelles concernant le mode d'envoi du formulaire de refus prévu à l'article 8 du règlement. Parmi ces exigences, pour des raisons de rapidité, il est envisageable de proposer que l'acte soit transmis par voie électronique à l'entité requise.

Recommandation 6

L'UIHJ recommande de mettre en œuvre des dispositions pratiques et juridiques pour résoudre les divers problèmes posés par la traduction de l'acte devant être signifié ou notifié.

3.8. Date de la signification ou de la notification

L'UIHJ partage la position de la Commission européenne en ce que la dernière partie du considérant 15 devrait être clarifiée.

3.9. Frais de signification ou de notification

L'UIHJ partage la position de la Commission européenne sur ce point.

3.10. Notification par l'intermédiaire des services postaux

L'UIHJ a déjà exprimé sa position au point 3.1.4. ci-dessus.

La question de la notification postale est l'un des points cruciaux du règlement et pose des questions sur l'architecture du règlement et sur son contenu.

Sur l'architecture du règlement 1393/2007

A l'occasion des débats et discussions qui se sont déroulés à l'occasion de la réforme du règlement 1348/2000, l'UIHJ a fait part à la Commission européenne de ses remarques concernant l'architecture du règlement.

Le règlement est en effet construit autour de quatre chapitres :

- Chapitre I : Dispositions générales ;
- Chapitre II : Actes judiciaires ;
- Chapitre III : Actes extrajudiciaires ;
- Chapitre IV : Dispositions finales.

Le chapitre I concerne le champ d'application (article 1) et les entités (articles 2 et 3).

Le chapitre III renvoie aux autres chapitres du règlement.

Le chapitre IV règle la question du défendeur non comparant (article 19) ainsi que diverses dispositions de nature générale.

Le chapitre II constitue donc le cœur du règlement. Ce chapitre est organisé autour de deux sections autonomes :

- Section 1 : Transmission et signification ou notification des actes judiciaires ;
- Section 2 : Autres moyens de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires.

Dans la section 1 sont exposés tous les mécanismes du règlement :

- Transmission des actes (article 4) ;
- Traduction de l'acte (article 5) ;
- Réception de l'acte par l'entité requise (article 6) ;
- Signification ou notification des actes (article 7) ;
- Refus de réception de l'acte (article 8) ;
- Date de la signification ou de la notification (article 9) ;
- Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié (article 10) ;
- Frais de signification ou de notification (article 11).

La section 2 concerne quatre modes autonomes de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires :

- Transmission par voie consulaire ou diplomatique (article 12) ;
- Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires (article 13) ;
- Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux (article 14) ;
- Signification ou notification directe (article 15).

Les deux sections étant autonomes, la section 2 est utilisée indépendamment de la section 1.

Il en résulte une construction pour le moins surprenante. La section 1 impose des normes de transmission et de signification particulièrement contraignantes, manifestement dans le but de sécurité juridique, afin de protéger et garantir les intérêts et les droits du destinataire de l'acte.

Aucune de ces normes n'existaient dans la section 2 dans le cadre du règlement 1348/2000. Dans le règlement 1393/2007, les règles de la section 1 concernant la traduction de l'acte et la possibilité pour le destinataire de refuser l'acte pour défaut de traduction (article 8) et le principe de la double date (article 9), sont également applicables à la section 2. Toutefois on constate l'absence des attestations prévues aux articles 4 et 10 du règlement.

Plusieurs questions se posent.

La section 2 constitue-t-elle un mode subsidiaire à la section 1 ?

Il faut répondre négativement à cette question, le règlement étant muet sur ce point, ce qui a conduit la CJCE (devenue la CJUE) à dire qu'en l'absence de hiérarchie, tous les modes de transmission prévus par le règlement sont équivalents (arrêt Plumex, C-473/04).

La Commission européenne relève dans son rapport que, pour la France, la rédaction de l'article 14 laisse supposer qu'il ne doit être utilisé que par les juridictions qui sont de par la loi chargées de cette tâche.

Quoi qu'il en soit, on peut se demander si une entité d'origine peut utiliser la voie de l'article 14. En fait il s'agit d'un double questionnement :

- une entité d'origine peut-elle utiliser l'article 14 au lieu de la section 1 ?
- une entité d'origine peut-elle utiliser l'article 14 concomitamment avec la section 1 ?

Rien ne permet d'affirmer qu'il faille répondre négativement aux deux questions ci-dessus bien qu'en toute logique, la section 1 concernant les modes opératoires entre les entités, les entités d'origine devraient être exemptées de l'utilisation de l'article 14.

Recommandation 7

L'UIHJ recommande de modifier le règlement 1393/2007 afin de lever toute ambiguïté s'agissant du rôle des entités dans le cadre des sections 1 et 2 du chapitre II.

L'UIHJ recommande, dans le cas de la notification par voie postale prévue par l'article 14, de même que pour les autres modes prévus par la section 2 du Chapitre II, de prévoir des mécanismes permettant de protéger les droits du destinataire dans les mêmes conditions que celles de la section 1 du chapitre II.

L'UIHJ recommande d'envisager une hiérarchie des modes de signification et de notification dans le cadre du règlement 1393/2007.

Sur le contenu du règlement 1393/2007

La Commission européenne reconnaît que le mode de signification ou de notification postale « *se heurte à des difficultés pratiques qui en altèrent l'efficacité* ».

Lorsque la notification postale « *indirecte* » est possible dans un Etat membre, c'est-à-dire à une autre personne que le destinataire lui-même, le rapport de la Commission constate à juste titre qu'« *elle peut ne pas satisfaire aux exigences imposées par le droit de la procédure civile de l'Etat membre requérant* ». Ainsi, « *un obstacle sérieux se dresse à une utilisation efficace de ce mode de signification ou de notification* ».

Le rapport fait également état des systèmes disparates de notifications postales en vigueur dans les différents pays de l'Union européenne qui nuisent à une appréhension uniforme de ce mode de notification. Le rapport ajoute que « *dans la pratique, il semble plus généralement y avoir un problème avec les accusés de réception qui sont remplis de manière incorrecte ou incomplète, car ils ne fournissent pas alors une preuve suffisante de la signification ou de la notification réalisée ou avortée* ». Ainsi, « *les juridictions des Etats membres d'origine sont souvent dans l'impossibilité de déterminer à partir de l'accusé de réception à qui ou à quelle date l'acte a été remis* ».

La situation décrite dans le rapport de la Commission européenne ne fait qu'aller dans le sens de toutes les conclusions émises par l'UIHJ depuis toujours. En matière de litiges transfrontaliers, la sécurité juridique ne peut être assurée que par l'adoption de règles de signification ou de notification qui répondent à des normes acceptables dans tous les pays. Ces normes sont celles offertes par un professionnel juriste responsable qui procède à une remise physique de l'acte au destinataire selon des règles précises.

La Commission européenne propose l'introduction d'un formulaire international type d'accusé de réception à utiliser par les opérateurs postaux, ce qui permettrait de déterminer précisément à qui l'acte a été remis et dans quelles circonstances la signification ou la notification a été réalisée. La Commission européenne envisage également de garantir un degré de convergence plus élevé entre les règles relatives à la signification ou la notification « *indirecte* » en cas de recours aux services postaux entre les Etats membres.

Toutes les pistes doivent être envisagées et étudiées. Il apparaît que les propositions de la Commission européenne paraissent difficilement réalisables dans un avenir proche. Elles nécessiteraient une concertation préalable et la participation de l'ensemble des services postaux de tous les Etats membres de l'Union européenne. Si cette disposition était mise en application, il faudrait s'assurer qu'elle permette de résoudre l'ensemble des problèmes actuellement posés par la notification postale. Il conviendrait en particulier de s'interroger sur la responsabilité des services postaux en cas de défaillance de leur part, sans compter l'absence d'information pour le destinataire sur le contenu de l'acte. Il conviendrait également de mener une étude de faisabilité incluant l'aspect financier de cette opération.

De son côté, en 2009, l'UIHJ avait rédigé un avant-projet de directive européenne d'acte introductif d'instance harmonisé pour les litiges transfrontaliers, afin de montrer tout l'intérêt pratique d'un tel acte, notamment en termes de sécurité juridique, d'informations pouvant être communiquées au destinataire pendant la remise de l'acte, ou encore la responsabilité de l'agent chargé de la signification.

Dans le droit fil des travaux réalisés par l'UIHJ, la Commission européenne estime dans sa conclusion que « *Compte tenu du rôle que joue le règlement au sein du cadre général de la coopération judiciaire en matière civile, et de la suppression de l'exequatur en particulier, une intégration plus poussée au sein de l'Union, par exemple au moyen de normes minimales pour la signification et la notification, pourrait être envisagée* ». L'UIHJ considère que ces normes doivent répondre à des standards d'un niveau minimum pour assurer leur utilisation pour tous les Etats.

Recommandation 8

Le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres défendu à l'article 67§1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conduit l'UIHJ à recommander d'étudier toutes les pistes qui conduiraient à adopter des règles de signification ou de notification transnationale présentant un degré de sécurisation nécessaire et suffisant pour garantir pleinement les droits des justiciables dans l'ensemble des systèmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne.

3.11. Signification ou notification directe

L'UIHJ émet les mêmes réserves de fond s'agissant de la signification ou la notification directe que celles concernant la notification par voie postale.

Recommandation 9

L'UIHJ recommande de modifier le règlement 1393/2007 afin de lever toute ambiguïté s'agissant du rôle des entités dans le cadre des sections 1 et 2 du chapitre II.

L'UIHJ recommande, dans le cas de la signification ou de la notification directe prévue par l'article 15, de prévoir des mécanismes permettant de protéger les droits du destinataire dans des conditions équivalentes à celles de la section 1 du chapitre II du règlement.

3.12. Défendeur non comparant

L'UIHJ partage la position de la Commission européenne sur ce point.

4. Cadre international de la signification et de la notification des actes

L'UIHJ partage la position de la Commission européenne sur les différents points visés dans cette rubrique.

5. Conclusion

L'UIHJ prend note et salue les conclusions formulées par la Commission européenne, en particulier celles visant à élaborer des normes minimales pour la signification ou la notification des actes, à condition de mettre en place des standards d'un niveau suffisant pour assurer leur utilisation pour tous les Etats.

L'UIHJ entend participer au débat public annoncé par la Commission, propose la constitution d'un groupe de travail chargé d'organiser ce débat et son intégration à ce groupe de travail.

Recommandation 10

L'UIHJ recommande à la Commission européenne la constitution d'un groupe de travail représentatif dont l'UIHJ serait membre chargé de mener le débat public sur le rôle du règlement dans le domaine de la justice civile dans l'Union européenne et, en particulier, sur les moyens d'améliorer encore davantage la signification et la notification des actes, et d'émettre toutes propositions en vue de leur adoption dans le cadre de la réforme du règlement 1393/2007.

III - Résumé des recommandations émises par l'UIHJ

Recommandation 1

L'UIHJ recommande l'utilisation de la signification ou la notification électronique dans la mesure où celle-ci est réalisée par un professionnel juriste tiers de confiance et ayant suivi une formation

adaptée afin de s'assurer de façon certaine et sécurisée de la réception effective de l'acte par le destinataire et de la date de cette réception.

Recommandation 2

L'UIHJ recommande la mise en place de normes européennes de signification et de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière transfrontalière, notamment à la lumière de l'avant-projet de directive européenne d'acte introductif d'instance harmonisé élaboré par l'UIHJ en 2009.

Recommandation 3

L'UIHJ recommande de mettre en place dans le règlement un mécanisme qui permette aux huissiers de justice de procéder à la signification à un destinataire à sa dernière adresse connue, dans des conditions sécurisées.

Recommandation 4

Les transmissions entre entités des documents et formulaires prévus par le règlement devraient pouvoir être réalisées par voie dématérialisée, de telle façon que le contenu de l'acte reçu soit fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.

Recommandation 5

L'UIHJ recommande la création et la diffusion d'un manuel pratique sur l'utilisation du règlement 1393/2007 qui pourrait se baser sur le Vade-Mecum existant publié par l'UIHJ sur son site Internet.

Recommandation 6

L'UIHJ recommande de mettre en œuvre des dispositions pratiques et juridiques pour résoudre les divers problèmes posés par la traduction de l'acte devant être signifié ou notifié

Recommandation 7

L'UIHJ recommande de modifier le règlement 1393/2007 afin de lever toute ambiguïté s'agissant du rôle des entités dans le cadre des sections 1 et 2 du chapitre II.

L'UIHJ recommande, dans le cas de la notification par voie postale prévue par l'article 14, de même que pour les autres modes prévus par la section 2 du Chapitre II, de prévoir des mécanismes permettant de protéger les droits du destinataire dans les mêmes conditions que celles de la section 1 du chapitre II.

L'UIHJ recommande d'envisager une hiérarchie des modes de signification et de notification dans le cadre du règlement 1393/2007.

Recommandation 8

Le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats membres défendu à l'article 67§1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conduit l'UIHJ à recommander d'étudier toutes les pistes qui conduiraient à adopter des règles de signification ou de notification transnationale présentant un degré de sécurisation nécessaire et suffisant pour garantir pleinement les droits des justiciables dans l'ensemble des systèmes judiciaires des Etats membres de l'Union européenne.

Recommandation 9

L'UIHJ recommande de modifier le règlement 1393/2007 afin de lever toute ambiguïté s'agissant du rôle des entités dans le cadre des sections 1 et 2 du chapitre II.

L'UIHJ recommande, dans le cas de la signification ou de la notification directe prévue par l'article 15, de prévoir des mécanismes permettant de protéger les droits du destinataire dans des conditions équivalentes à celles de la section 1 du chapitre II du règlement.

Recommandation 10

L'UIHJ recommande à la Commission européenne la constitution d'un groupe de travail représentatif dont l'UIHJ serait membre chargé de mener le débat public sur le rôle du règlement dans le domaine de la justice civile dans l'Union européenne et, en particulier, sur les moyens d'améliorer encore davantage la signification et la notification des actes, et d'émettre toutes propositions en vue de leur adoption dans le cadre de la réforme du règlement 1393/2007.

Paris, le 6 janvier 2014

